

Arrêt

n° 93 248 du 11 décembre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LENELLE, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de la République Démocratique du Congo (ci-après RDC), d'ethnie mongo, et vous seriez originaire de Kinshasa. Le 26 février 2010, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Depuis août 2009, vous auriez été membre de l'Association des Ressortissants de l'Equateur (ci-après ARE), une association ayant pour but de soutenir les ressortissants de la province de l'Equateur. L'ARE aurait également eu pour ambition de former un parti et en vue des élections de 2011. Vous auriez été engagé au sein de l'ARE grâce à votre ami proche, Monsieur [F.L.] (ci-après [F.J.]), un homme d'environ

dix ans votre aîné. Vous auriez assisté à huit réunions régulières de cette association, et auriez eu pour tâche d'essayer de recruter des membres parmi vos contacts. Pour cela, vous auriez discuté, de manière informelle, avec les gens de votre entourage, leur expliquant dans quel état de souffrance les ressortissants de l'Equateur vivaient, et les maltraitances, voire les meurtres, que ceux-ci subissaient de la part des autorités congolaises. Avec [F.], vous auriez aussi eu des relations d'affaires, et vous auriez eu à vous déplacer à l'extérieur de Kinshasa, avec lui, à différents endroits, pour aller chercher des marchandises et les revendre à Kinshasa. Dans ce contexte, vous auriez notamment voyagé vers la province de l'Equateur, vers la mi-décembre 2009. Vous auriez atterri à Mbandaka et auriez été accueilli par le gérant des affaires de [F.], répondant à l'appellation de « Monsieur [J.] », à l'aéroport. Vous auriez ensuite rejoint une autre personne de confiance de [F.] répondant au nom de Monsieur [A.M.] (ci-après [A.]), au camp Ngashi. Vous aviez alors l'intention de continuer votre voyage vers la localité de Buburu pour prendre possession de marchandises. [A.] et [F.] auraient eu un échange de paroles, à l'écart, que vous n'auriez pas pu entendre. Ceux-ci seraient ensuite revenus vers vous et [F.] vous aurait informé que vous rentreriez tous les trois à Kinshasa, avec [A.], et que la partie du voyage vers Buburu était annulée.

Rentrés à Kinshasa, vous auriez préparé les fêtes de fin d'année. Le 24 décembre, vous auriez envoyé un sms à [F.], mais celui-ci ne vous aurait pas répondu. Vous vous seriez dit qu'il était sans doute occupé, et vous ne vous seriez pas inquiété. En janvier, vous auriez appris de membres de votre famille qu'[A.] était passé chez vous à deux reprises pour vous voir. Vous auriez alors dit aux membres de votre famille que si [A.] revenait, il fallait lui donner votre numéro de gsm. Le 18 janvier 2010, alors que vous étiez avec des amis à une terrasse, [A.] vous aurait contacté par téléphone. Il vous aurait demandé si vous aviez des nouvelles de [F.]. Vous lui auriez répondu par la négative. [A.] vous aurait ensuite rejoint à la terrasse en question, où vous vous trouviez avec un ami resté avec vous, [J.]. [A.], ainsi que deux personnes que vous ne connaissiez pas, vous auraient demandé de vous lever, assez sèchement, puis ils vous auraient obligé à monter dans leur véhicule. [J.] aurait voulu savoir où vous alliez, mais l'un des deux inconnus lui aurait dit de rester là où il était. Vous auriez été emmené à un camp de la police militaire, le camp Kokolo, où vous auriez été immédiatement enfermé dans un cachot.

Vous auriez été détenu pendant une semaine. Au cours de cette semaine, un commandant vous aurait interrogé sur [F.] et sur ce que vous faisiez dans la province de l'Equateur. Il vous aurait accusé d'avoir, avec [F.], organisé la rébellion de Dongo, et d'avoir participé à une veillée d'armes. N'étant au courant de rien à ce sujet, vous auriez expliqué ce que vous saviez, soit que le but du voyage était de collecter des marchandises, et que vous aviez dû annuler la suite du voyage pour des raisons que vous ignorez. Le commandant vous aurait menacé de subir le même sort que les personnes tuées à l'Equateur, et il vous aurait giflé.

Le dimanche suivant, soit le 24 janvier 2010, quelqu'un serait venu vous chercher dans votre cellule, vous aurait bandé les yeux et ligoté les mains, et vous aurait emmené, en voiture. Lorsqu'on vous aurait enlevé votre bandeau, vous auriez reconnu Monsieur [J.E.] (ci-après [J.]), le chargé de communications d'ARE. Celui-ci vous aurait emmené à Ndjili, chez son ami Monsieur [N.B.], chez qui vous vous seriez caché jusqu'à votre départ vers la Belgique.

[J.] aurait tout organisé, et le 24 février 2010, vous seriez monté à bord d'un avion à destination de la Belgique, muni d'un passeport d'emprunt de nationalité belge, et accompagné de Madame [G.], la trésorière de l'ARE. Par la suite, vous auriez repris contact avec votre père, votre petit frère [A.], ainsi qu'avec votre ami [J.]. Vous auriez appris que votre père et [A.] avaient déménagé. [J.] vous aurait par ailleurs confirmé que vous étiez toujours recherché à Kinshasa.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : une invitation, émise le 17 janvier 2010, par la direction juridique de la force terrestre, des Forces armées de la RDC, vous demandant de vous présenter à leur quartier général ; la copie d'un avis de recherche à votre nom, indiquant que vous seriez accusé d'atteinte à l'ordre public, à la sûreté de l'Etat et d'évasion.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous fondez votre crainte de retour en RDC principalement sur le fait que vous seriez recherché par les autorités congolaises parce qu'on vous accuserait d'avoir soutenu, avec [F.L.], la rébellion de Dongo, en province de l'Equateur, notamment en fournissant des armes. Vous déclarez craindre d'être torturé et/ou tué (CGR notes d'audition pp. 7, 10-11).

Or vous n'avez pas convaincu que les faits que vous invoquez revêtent les caractéristiques constitutives d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.

Tout d'abord, au vu de vos activités en tant que membre d'« ARE », une association à vocation socio-économique et politique, le CGRA considère peu crédible que les autorités congolaises s'acharnent contre vous. Premièrement, il ressort de vos déclarations qu'ARE était encore à ses débuts et n'avait qu'une quinzaine de membres effectifs, au moment de vos problèmes. L'association n'aurait encore eu aucune activité concrète, en dehors de réunions et d'efforts pour attirer des nouveaux membres (CGR notes d'audition pp. 15-16). Deuxièmement, vous semblez peu au courant du programme politique de l'association : interrogé à ce sujet, vous vous bornez à dire qu' « ils » comptaient un jour prendre le pouvoir et diriger le pays, et que les réunions de l'association avaient pour ordre du jour les souffrances des ressortissants de l'Equateur (CGR notes d'audition pp. 15-16). Troisièmement, questionné sur la situation actuelle de votre association, vous avez été incapable de donner la moindre information. Vous avez répété n'avoir eu de nouvelles d'aucun des membres d'ARE, même par personne interposée. Non seulement vous avez totalement perdu contact avec [F.J], mais surtout vous n'avez communiqué ni avec Madame [G.J], ni avec Monsieur [J.E.] depuis février 2010. Interrogé sur ce manquement, vous justifiez que vous n'avez plus les coordonnées de ces personnes, parce que quand vous aviez été arrêté, vous auriez perdu celles-ci. Pourtant, vous avez encore vu la trésorière et le chargé de communications d'ARE après votre détention, et vous n'avez pas justifié valablement les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas pu obtenir ces coordonnées (CGR notes d'audition pp. 16-17). Ces manquements et lacunes laissent déduire un désintérêt de votre part en ce qui concerne votre association ainsi que ses membres, attitude qui apparaît comme incompatible avec la crainte fondée de persécution que vous invoquez, dans la mesure où votre engagement au sein de l'ARE forme une base essentielle de votre récit.

Ensuite, en ce qui concerne les faits qu'on vous reproche, à savoir le soutien financier que votre ami [F.] aurait apporté à la rébellion en Equateur, vous n'avez pu fournir aucune information pertinente. Vous admettez ne rien savoir à ce sujet, et n'avoir jamais réellement suspecté ce genre d'activité dans le chef de [F.J], et vous ne pouvez pas expliquer pourquoi on lui reprocherait de tels faits (CGR notes d'audition pp. 13-14). Pourtant, au début de votre récit, vous avez répété que vous étiez très proche de [F.J] depuis de nombreuses années, et que vous étiez « toujours ensemble » à Kinshasa, durant la période précédant votre arrestation (CGR notes d'audition p. 10). Compte-tenu de ces déclarations, il semble peu crédible que vous n'en sachiez pas plus, et cette observation m'empêche d'accorder foi à vos propos selon lesquels vous seriez une cible pour les autorités congolaises.

Par ailleurs, vous semblez très peu averti sur vos agents de persécution. Vous affirmez avoir été arrêté par [A.J] ainsi que des personnes inconnues en civil, que vous auriez par après identifiées comme faisant partie de la police militaire, vu que vous aviez été détenu au camp Kokolo, un camp militaire. Mais appelé à donner davantage de précisions sur cette « police militaire », vous avez été incapable de répondre (CGR notes d'audition p. 14). Or dans la mesure où ces personnes ou cette institution sont à la base de votre crainte, cette méconnaissance affaiblit encore d'un cran la crédibilité générale de votre récit.

En outre, vos déclarations ne permettent pas de considérer votre détention comme établie. En effet, invité à vous exprimer de manière spontanée, vous vous êtes montré particulièrement concis et flou en ce qui concerne vos conditions de détention, bien que vous ayez fourni un grand nombre de détails sur différents événements. Par exemple, vous avez décrit avec un degré de détail élevé votre rencontre avec [A.J], qui se serait montré réservé à votre égard, à Mbandaka (CGR notes d'audition p. 11). Au sujet de votre détention, vous expliquez de manière assez confuse une tension à votre entrée dans la cellule, et un va-et-vient au sein de vos codétenus. Vous détailliez aussi le contenu de votre interrogatoire. Mais à aucun moment vous ne mentionnez spontanément les conditions dans lesquelles vous auriez été détenu (CGR notes d'audition pp. 12, 19). Ce n'est que questionné de manière très spécifique que vous expliquez que les besoins naturels se faisaient dans la cellule, vu que quand vous êtes entré, cela sentait les urines. Pressé à fournir davantage d'informations, vous ajoutez alors que vous mangiez à l'intérieur aussi, que vous ne sortiez pas. Vous émettez ensuite des propos généraux

tels que « chez nous il n'y a pas d'hygiène comme ici » (CGRA notes d'audition pp. 19-20). Vu ces déclarations, nous pouvons raisonnablement nous attendre à ce qu'une détention dans de telles conditions et pendant une semaine, cela marque une vie, mais votre manque de spontanéité diminue fortement l'impression de vécu de votre détention. Le constat de votre avocate que « toutes les questions sur la détention qu'on pose d'habitude » n'auraient pas été posées (CGRA notes d'audition p. 21) ne permet pas de renverser cet argument. Quoi qu'il en soit, rappelons qu'il n'existe pas de liste précise de questions qui doivent être posées lors d'une audition, et que l'occasion vous a largement été donnée de vous exprimer en détails sur votre détention (CGRA notes d'audition pp. 10 à 13 et 18 à 20).

De plus, vous ne savez rien des moyens mis en oeuvre par Monsieur [J.E.] et Madame [G.] pour organiser votre évasion et votre voyage. Vous avez expliqué que [J.] avait travaillé pour le service de renseignements sous le régime de Mobutu, et qu'il avait donc des contacts avec l'ANR, mais vous admettez ne pas en savoir davantage. Vous ne savez pas non plus quelle somme il a dû payer pour organiser votre fuite, ni comment il a pu réunir cet argent (CGRA notes d'audition pp. 8-9, 20). Une telle méconnaissance n'a pas pu être valablement justifiée par vos déclarations.

Enfin, même en considérant les faits invoqués pour établis, quod non en l'espèce, l'actualité de votre crainte de retour n'est pas établie. Interrogé, vous affirmez que [F.] serait toujours recherché actuellement, et que par conséquent vous aussi, mais vous n'avez pas pu expliquer valablement comment vous aviez cette information, dans le contexte où vous aviez affirmé auparavant n'avoir eu de nouvelles d aucun membre de l'ARE depuis février 2010 (CGRA notes d'audition pp. 16-17, 20).

En conclusion, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent pas justifier l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

Les documents que vous produisez ne permettent pas de renverser les arguments présentés ci-dessus. Si votre convocation et l'avis de recherche à votre nom ont vocation à soutenir vos déclarations sur des poursuites qui auraient eu lieu à votre encontre, relevons que la valeur probante de ces documents s'avère toute relative, dans le contexte actuel de corruption en RD Congo (voir information pays document n°1). Rappelons au surplus que les pièces produites dans le cadre d'une demande d'asile interviennent comme support d'un récit crédible. Or, au vu des considérations présentées dans cette décision, la crédibilité de votre récit est loin d'être établie. Ces documents ne peuvent donc pas rétablir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en votre chef.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration et de devoir de prudence et de précaution, « du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ». Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle fait notamment référence au *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), édité par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR).

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête trois courriels des 1^{er} et 29 juin et du 6 juillet 2010, envoyés par le requérant à N.B.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils établissent la critique de la partie requérante concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, dans lequel apparaissent des incohérences, des imprécisions, des invraisemblances et des lacunes relatives, notamment, aux motifs de l'acharnement des autorités à son encontre, à son appartenance à l'association des ressortissants de l'Équateur (ci-après ARE) et son rôle au sein de celle-ci, aux accusations dont le requérant affirme faire l'objet, à la détention qu'il dit avoir subie en janvier 2010, ainsi qu'aux circonstances de son évasion. La partie défenderesse estime, en tout état de cause, que le requérant ne démontre pas le caractère actuel de sa crainte de persécution. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères*, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif, ni établi, ni pertinent en l'espèce, reprochant au requérant son incapacité à expliquer de façon convaincante les raisons pour lesquelles on lui reprocherait de soutenir la rébellion en Équateur ; par ailleurs, le Conseil estime inutile le motif de la décision entreprise, relatif à l'absence d'actualité de sa crainte de persécution, puisque le récit d'asile n'a pas été jugé crédible. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives au programme politique et à la situation actuelle de l'ARE, à la « police militaire » qui a arrêté le requérant, ainsi qu'aux conditions de la détention dont celui-ci affirme avoir été victime.

Dès lors, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante explique notamment que le requérant est recherché par les autorités en raison de son appartenance à une association en voie de se politiser, mais également et surtout du fait de ses liens avec F., qui exerçait des activités liées à la rébellion dans la province de l'Équateur (requête, page 4). En l'absence de tout élément pertinent qui permettrait d'étayer cette assertion, le Conseil ne peut que constater que celle-ci ne constitue qu'une simple supposition émise par la partie requérante.

La partie requérante tente également de justifier l'absence de démarche entreprise par le requérant pour obtenir des informations sur l'évolution de sa situation et de celle des autres membres de l'ARE par le fait qu'il « a été pris d'un sentiment de lassitude et du sentiment de devoir créer un nouveau projet de vie, après de terribles angoisses en son pays d'origine » (requête, page 5). Cette explication ne suffit toutefois pas à pallier l'inconsistance de l'ensemble des propos du requérant. S'agissant du motif de l'acte attaqué reprochant au requérant le caractère imprécis de ses déclarations concernant ses agents de persécutions, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les circonstances de l'arrestation du requérant, à savoir le fait que les agents l'ayant arrêté étaient habillés en civil. De même, elle estime que les propos du requérant concernant les conditions de la détention du requérant se sont avérés être suffisamment précis que pour tenir celle-ci pour établie. Elle ajoute que si le Commissaire général considérait que les déclarations du requérant n'étaient pas suffisamment précises, il aurait dû lui poser des questions plus ciblées (requête, page 7). À cet égard, le Conseil rappelle toutefois que la charge de la preuve repose sur le requérant et qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'établir la preuve des faits invoqués.

Enfin, la partie requérante soutient que « pour qu'un document puisse être écarté il faut avoir la certitude ou au moins un faisceau d'indices permettant de croire que le document est un faux. Une affirmation générale sur un contexte de corruption dans un pays donné n'est absolument pas suffisante » (requête, page 8). Si le Conseil considère, à l'instar de la partie requérante, que le motif constatant des problèmes de corruption en République démocratique du Congo ne peut pas à lui seul suffire pour écarter un document, il tient toutefois à rappeler qu'en l'espèce, la question n'est pas tant celle de l'authenticité des documents produits par la partie requérante mais bien celle de leur force probante. Or, en l'espèce, le Conseil estime, à la suite du Commissaire général, que ces documents ne suffisent pas à restaurer la crédibilité défaillante du récit fourni par le requérant.

Au vu de l'ensemble des constatations susmentionnées, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Il estime toutefois ne pas pouvoir se rallier à la formulation de la décision entreprise lorsqu'elle mentionne que des « documents se doivent d'appuyer un récit crédible et cohérent », préférant considérer que la crédibilité du récit produit ne peut pas être rétablie par la production des documents en l'espèce.

Le Conseil considère que les courriels annexés à la requête ne modifient en rien les constatations susmentionnées ; en tout état de cause, lesdits documents ne permettent ni de rétablir la crédibilité du récit du requérant ni de fournir un fondement à la crainte de persécution invoquée.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS